



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement
Unité police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté du 27 SEP. 2026

encadrant le remplissage des plans d'eau

Bassin versant de la Scarpe Amont - Sensée, de la Canche et de l'Authie

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement, notamment L. 214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 02 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté l'arrêté préfectoral n°2026-60-66 du 31 août 2026, portant délégation de signature à Jérôme Josserand, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 août 2026 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais ;

Considérant que :

- le bassin versant de la Scarpe Amont Sensée est placé en alerte, et les bassins versants de la Canche et de l'Authie sont placés en vigilance par l'arrêté préfectoral du 14 août 2026 ce qui impose l'interdiction de remplissage et la vidange des plans d'eau ;

- la situation hydrologique actuelle du secteur des bassins versant de la Scarpe Amont - Sensée, de la Canche et de l'Authie n'est pas incompatible avec des prélèvements temporaires, modérés et peu nombreux sous réserve des débits des cours d'eau concernés.

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Le remplissage des plans d'eau autorisés au titre de la rubrique 3.2.3.0 est accordé de manière temporaire sur le territoire des communes situées sur les bassins versants de la Scarpe Amont - Sensée, de la Canche et de l'Authie dont la liste est annexée en annexe n°1.

Article 2 : Le remplissage des plans d'eau d'une surface inférieure à un hectare (1 ha) est autorisé de manière temporaire à l'aide de prélèvements modérés et peu nombreux des eaux de surface sous réserve des débits suffisants des cours d'eau concernés.

Il convient de respecter également les prescriptions édictées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le remplissage des plans d'eau est autorisé en respectant les prescriptions suivantes :

- les remplissages à partir d'eaux souterraines sont interdits ;
- la hauteur d'eau totale est limitée à 10 cm mesurés à partir du fond, dont le niveau doit être visible et communicable à l'administration ;
- le débit réservé du cours d'eau est respecté conformément à l'article L.214-18 du Code de l'environnement ;
- dans le cas où le remplissage partiel du plan d'eau serait réalisé à partir d'eau prélevée dans un canal, l'autorisation du gestionnaire sera obtenue préalablement à la mise en œuvre de tout prélèvement ;
- les prélèvements ne doivent pas conduire à une modification du fond ou des berges, aucun barrage n'est mis en place, et la pompe est équipée d'une crépine d'une maille inférieure à 10mm.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Un exemplaire est affiché dans les mairies des communes visées en annexe n°1 pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Arras

Le préfet



François-Xavier LAUCH

Copie :

- à la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer ;
- au secrétaire général adjoint de la préfecture ;
- aux maires des communes concernées ;
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer (SDE/GUPEN) ;
- au président de la commission locale de l'eau du Syndicat Mixte Canche et Authie
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE Scarpe Amont

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- *un recours gracieux à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, Arras (62000)*
- *un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- *un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à Lille (59000), par lettre adressée directement au greffe ou au moyen de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr. Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.*

